

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2017

Première session

Vingt et unième législature

Projet de loi n° 3

Loi sur l'implantation de conseils d'élèves

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député écolier : Gonzalo Jesus Garrido Saravia

Nom de l'école : École Saint-Justin

Enseignante : M^{me} Julie Duchesneau

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise l'implantation de conseils d'élèves dans toutes les écoles du Québec. Ce projet de loi vise aussi l'implication des élèves de tous les niveaux du primaire dans la vie scolaire de leur école et établit le droit de tous d'être entendus.

Le projet de loi établit les droits et les responsabilités des élèves, du personnel de l'école, ainsi que de la direction d'école à travailler ensemble pour établir une vraie démocratie au sein des écoles primaires par l'implantation de conseils d'élèves.

Le projet de loi énonce les rôles de chacun en vue du bon fonctionnement des conseils d'élèves. Le projet de loi prévoit également les mécanismes de mise en place des conseils d'élèves dans toutes les écoles du Québec.

Enfin, le projet de loi prévoit l'élection des membres du conseil.

Projet de loi n° 3

LOI SUR L'IMPLANTATION DE CONSEILS D'ÉLÈVES

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECT

1. La présente loi a pour objet d'implanter des conseils d'élèves dans les écoles primaires.

À cet effet, la présente loi établit que le conseil d'élèves doit être instauré dans toutes les écoles primaires du Québec, et ce, avec la participation d'élèves de tous les niveaux.

CHAPITRE II

LE CONSEIL D'ÉLÈVES

2. Chaque école primaire du Québec doit élire un conseil d'élèves ayant un représentant par classe à tous les niveaux, de la maternelle à la 6^e année. Ce conseil doit également inclure un membre de la direction et des enseignants. Des représentants du service de garde peuvent aussi siéger au conseil d'élèves.

3. Tout au long de l'année scolaire, des rencontres régulières doivent être consacrées au travail de coopération du conseil d'élèves.

4. Les membres du conseil qui représentent les élèves doivent exprimer les opinions des élèves de leur classe sur différents sujets touchant la vie scolaire de leur école.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ DES ÉCOLES PRIMAIRES

5. La direction d'école doit, au début de l'année scolaire, reconnaître dans la tâche des enseignants leur temps d'implication consacré au conseil d'élèves.

6. Ces enseignants doivent, dès le début de l'année scolaire, présenter aux élèves de l'école le rôle des élèves élus au sein du conseil.

7. Chaque enseignant doit, dès le début de l'année scolaire, faire élire à la majorité simple un élève de sa classe pour représenter les élèves de la classe au conseil d'élèves.

8. Le conseil d'élèves doit se réunir, au moins une fois par mois, selon le calendrier établi à la première rencontre.

9. À la première rencontre, les membres du conseil d'élèves déterminent les sujets qui pourront être débattus lors des prochaines rencontres.

CHAPITRE IV **MÉCANISMES DE SUIVI**

10. La direction d'école doit s'assurer du respect du calendrier des rencontres du conseil d'élèves.

11. Les enseignants nommés au conseil d'élèves doivent encadrer l'implication des élèves élus au conseil d'élèves et soutenir l'élaboration de leurs idées.

12. Les élèves élus au conseil doivent informer régulièrement leurs pairs des sujets discutés lors des conseils d'élèves. Ils doivent aussi susciter leurs opinions et leur implication.

13. La direction d'école doit informer le conseil d'établissement de l'école et la commission scolaire du calendrier des rencontres du conseil d'élèves en début d'année scolaire.

14. À la fin de l'année scolaire, la direction d'école doit déposer un bilan des actions entreprises par le conseil d'élèves au cours de l'année scolaire.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES**

15. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire rapport au gouvernement de la mise en œuvre de la présente loi et de la possibilité de la modifier.

16. Le ministre et les commissions scolaires prennent les mesures nécessaires pour que les conseils d'élèves soient actifs dès la rentrée scolaire 2018-2019.

17. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).